

➤ Annexe 4 - Test Pass-nautique (ex aisance-aquatique)

- Conformément aux dispositions des articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du Code du sport, le test **de Pass-nautique permet l'accès à la pratique des activités sportives** mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du même code.
- Ce test peut être **réalisé avec ou sans brassière de sécurité**.
- Le test peut être préparé et présenté **dès le cycle 2**, et lorsque cela est possible, **dès la grande section de l'école maternelle**.
- Ce test permet de s'assurer que le jeune est apte à (article A. 322-3-2 du Code du sport) :
 - ☞ effectuer un **saut dans l'eau** ;
 - ☞ réaliser une **flottaison sur le dos** pendant cinq secondes ;
 - ☞ réaliser une **sustentation verticale** pendant cinq secondes ;
 - ☞ **nager sur le ventre** pendant vingt mètres ;
 - ☞ **franchir une ligne d'eau** ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.
- La réussite au test est certifiée conformément aux dispositions du II de l'article A. 322-3-2 du Code du sport ou de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles.